PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

2 octobre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, tenue à la salle Ernest-Lepage, mardi le 2 octobre 2018, à 19h30, sont présents :

M. Clément Ouellet M. Christian Toupin M^{me} Jacqueline D'Astous M. Pierre Barre M^{me} Guylaine Gagnon M. Raymond Lavoie

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum, **M. Wilfrid Lepage**, maire; **M. Dany Larrivée**, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier, **Mme Sarah Gauvin**, inspectrice en bâtiments et en environnement, ainsi que vingt (20) citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SESSION (19h30)

Après le mot d'ouverture, le maire débute la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-R-199

Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Le point Varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2018

18-R-200

Il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018.

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

4.1 <u>CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT</u>

18-R-201

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver et d'autoriser le paiement des comptes du mois de septembre 2018 au montant de 55 722,43 \$ tel qu'apparaissant sur le document Certificat de disponibilité de crédit 02-10-2018.

5. URBANISME

5.1 <u>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2018-15 MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 132 DE ZONAGE</u>

18-R-202

Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, donne un avis de motion relatif au projet de règlement 2018-15 concernant les modifications au Règlement numéro 132 de zonage.

Y sont mentionnés l'ajout d'une présentation des usages, l'autorisation d'installer des kiosques agricoles pour des terres en location, le règlement concernant les foyers extérieurs, de même que les usages complémentaires. Le règlement est présenté par Mme Sarah Gauvin, inspectrice en bâtiments et en environnement.

L'assemblée de consultation publique aura lieu lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 à 19h30, à la Salle Ernest-Lepage.

5.2 <u>POSITIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES BASQUES CONCERNANT LES MODIFICATIONS POSSIBLES AU RCI 246 (COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES)</u>

18-R-203 **ATTENDU QUE** la MRC des Basques encadre la cohabitation des usages agricoles et non agricoles par l'entremise du RCI 246 ;

ATTENDU QUE le RCI 246 instaure quatre mesures de contrôle, soit :

- Les distances séparatrices par rapport aux éléments voisins (maison, périmètre d'urbanisation, etc.);
- Le zonage de production identifiant notamment les zones des différentes municipalités où peut être autorisé l'usage d'élevage porcin;
- Le contingentement par le nombre d'endroits pour l'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide, ce qui limite le nombre de porcheries sous gestion de fumier liquide par zone par municipalité;
- Le contingentement par la superficie plancher pour élevage porcin, ce qui limite la taille des unités d'élevage.

ATTENDU QUE la MRC des Basques est en processus de modification de son RCI 246 concernant la cohabitation agricoles et non agricoles ;

ATTENDU QU'elle souhaite alléger certaines dispositions relatives à l'implantation et à la modification des unités d'élevage porcin, à savoir la superficie des bâtiments ;

ATTENDU QUE la MRC des Basques souhaite modifier les dispositions relatives au contingentement par la superficie de plancher pour permettre aux producteurs porcins de se conformer aux nouvelles exigences provinciales et fédérales de l'industrie, notamment en ce quoi a trait au bien-être animal, et d'autre part, à permettre le développement de la filière biologique dans les municipalités de son territoires où l'usage d'élevage porcin est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE, pour respecter ces nouvelles exigences provinciales et fédérales, les producteurs québécois devront, au cours des prochaines années, rénover leurs bâtiments, les agrandir ou en construire de nouveaux ;

ATTENDU QUE la MRC des Basques propose 3 scénarios possibles de modifications aux municipalités de son territoire, soit :

- L'augmentation des superficies maximales permises des unités d'élevage en fonction des critères établis par le Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins (MAPAQ, 2016) et ce, pour l'ensemble des municipalités où l'usage porcin est autorisé;
- 2. L'augmentation des superficies maximales permises des unités d'élevage en fonction des critères établis dans le *Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins* (MAPAQ, 2016) ;
- 3. Le statu quo pour les municipalités intéressées.

ATTENDU QUE la MRC désire connaître le positionnement des municipalités de son territoire quant aux scénarios présentés ;

ATTENDU QUE le scénario retenu par la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski est le scénario n° 2, à savoir l'augmentation des superficies maximales permises des unités d'élevage en fonction des critères établis par le *Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins* ;

ATTENDU QUE ces scénarios de modifications doivent respecter les règlements d'urbanisme en vigueur dans les municipalités de la MRC des Basques ;

ATTENDU QUE les zones possibles pour le lisier liquide dans la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski sont limitées au 2e rang Ouest, au 2e rang Est (Chemin de la Fonderie) ainsi qu'au 1er rang ;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle implantation d'élevage porcin doit faire l'objet d'une présentation publique et une demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et que la présente résolution constitue un positionnement par rapport au dossier de modification du RCI 246;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'appuyer le scénario de modification proposé par le service

d'aménagement du territoire de la MRC des Basques qui consiste en l'augmentation des superficies maximales permises des unités d'élevage en fonction des critères établis dans le *Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins*.

6. LOISIRS

6.1 <u>PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE LA TIRE DE CHEVAUX DU 15 JUILLET 2018</u>

M. Gilles Lamarre, promoteur et organisateur de la tire de chevaux tenue à Saint-Simon-de-Rimouski, est invité à présenter les résultats de l'événement.

M. Lamarre souligne que l'activité a réuni près de 300 personnes le 15 juillet 2018 et a suscité un vif intérêt chez les spectateurs et que l'activité pourrait être reconduite dans les années à venir. Il tient également à souligner le travail des bénévoles et collaborateurs de l'événement ainsi qu'aux commanditaires ayant contribué à la réussite de celui-ci.

M. Lamarre poursuit en faisant état des dépenses et revenus encourus par l'événement. Au final, ceux-ci se détaillent comme suit :

6983,47\$ (actif)

6525,00\$ (passif)

457,97\$ balance (montant conservé pour la tenue d'activité pour une prochaine année)

Des revenus générés, 1400\$ ont été remis au Marché public du Bon voisinage en plus d'un chèque de 1400\$ remis à l'Association du hockey mineur des Basques.

La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski tient à féliciter l'organisateur et les bénévoles impliqués pour le succès de l'activité. Celle-ci tient également à remercier M. Gilles Lamarre pour cette présentation, de même que pour son initiative en tant que promoteur.

Rappelons finalement que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a contribué à l'événement pour un montant de 1000\$ provenant du budget initialement affecté au Comité des loisirs, dont les activités ont été temporairement suspendues en 2018 (voir le procès-verbal de la séance du 4 juin 2018, 18-R-131).

Note : compte tenu de la présence de M. Lamarre, une période de questions relatives à ce point a été permise. Des précisions ont été demandées quant au montant de 457,97\$ réservés à la fin de l'événement en plus de questions relativement au traitement et à la santé des chevaux.

7. CORRESPONDANCE

7.1 DEMANDE D'ANNULATION D'INTÉRÊTS

18-R-204

ATTENDU QUE des intérêts de 0,43\$ relatifs au compte de taxes foncières du matricule F 1143 61 9615 ont été chargés en trop ;

ATTENDU QUE ces intérêts sont encourus suite à une erreur bancaire ;

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'annuler les intérêts payés en trop associé au matricule F 1143 61 9615.

7.2 <u>DEMANDE D'APPUI POUR LA DÉROGATION RPEP CONCERNANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERROIRE DES MUNICIPALITÉS</u>

18-R-205

ATTENDU QUE le Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) demande aux municipalités du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie de se positionner quant à un éventuel recours judiciaire visant à obtenir réponde à la demande de dérogation au RPEP;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désire prendre position dans ce dossier en tant que mandante ;

ATTENDU QU'un modèle de règlement et un modèle de résolution proposé par le Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP doivent être étudiés afin d'être présentés et adoptés ultérieurement ;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la Municipalité se positionne en tant que mandante dans le dossier de dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et étudie le règlement et la résolution proposé par le Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP.

8. DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 <u>RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE À TOURISME BAS-SAINT-LAURENT</u>

18-R-206

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent a pour mandat la concertation du secteur touristique régional et la représentation de ses membres auprès des instances régionales et provinciales ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a pour mission de positionner la région du Bas-

Saint-Laurent comme l'une des principales destinations touristiques québécoises, de développer l'offre touristique et offrir un réseau d'accueil et de renseignements touristiques ;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Bas-Saint-Laurent permet aux attraits régionaux de bénéficier d'une visibilité significative ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'adhésion annuels sont de 323,08\$ et que cette cotisation inclus la publication du Guide touristique du Bas-Saint-Laurent, tant au niveau des commerces locaux, des services et attraits régionaux, dont ceux de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de renouveler l'adhésion de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski à Tourisme Bas-Saint-Laurent pour l'année 2019.

8.2 <u>NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT COMME</u> REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

18-R-207 **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski nomme M. Dany Larrivée, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier en tant que représentant de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski auprès de Revenu Québec ;

IL EST RÉSOLU QUE le directeur général adjoint/secrétaire-trésorier soit autorisé à :

- Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les questions et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;
- Effectuer l'inscription de l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec (le cas échéant);
- Signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de l'entreprise, y renoncer ou la révoquer, selon le cas ; effectuer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQUR-Entreprises et à Mon dossier pour les entreprises (le

cas échéant);

 Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, conformément aux conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises.

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ** par M. Christian Toupin, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de nommer M. Dany Larrivée, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier comme représentant de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski auprès de Revenu Québec.

8.3 <u>COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES DE BACS BRUNS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2019</u>

18-R-208 **CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de collectes supplémentaires motive la récupération des matières compostables et facilite les habitudes citoyennes ;

CONSIDÉRANT QUE sept collectes supplémentaires sont prévues du 10 juin au 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les collectes supplémentaires adoptées au budget de l'année 2018 ont permis un accroissement du tonnage passant de 4605 kg à 5950 kg, soit une augmentation significative de 29,2% pour cette seule période ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit dans une optique de développement durable ;

QUE les coûts associés à ces collectes supplémentaires sont de 2933,00\$;

IL EST PROPOSÉ par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de maintenir le service de collecte supplémentaire des bacs bruns pour la période estivale mentionnée et de prévoir la somme de 2933\$ au budget pour l'année 2019.

8.4 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-12 CONCERNANT LA NOUVELLE LIMITE DE VITESSE DANS LE SECTEUR DU RANG 1 À PROXIMITÉ DE LA FERMETTE DU PORC-PIC</u>

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-12

RÈGLEMENT CONCERNANT LA NOUVELLE LIMITATION DE VITESSE DANS LE SECTEUR DU RANG 1 À PROXIMITÉ DE LA FERMETTE DU PORC-PIC

18-R-209 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire réduire la vitesse à proximité de la fermette touristique du Porc-Pic située au 733, rang 1 à Saint-Simon-de-Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à répondre à une demande des propriétaires de l'établissement relative à l'installation de dos d'âne dans ce secteur (voir le procèsverbal du 6 août 2018, 18-R-170) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal s'est engagé à réviser la signalisation dans ce secteur et à opter pour des dispositifs de sécurité alternatifs autre que des dos d'âne :

CONSIDÉRANT QUE la mesure vise à assurer la sécurité des visiteurs de la fermette ;

CONSIDÉRANT QUE des balises ont été installées de part et d'autre de la zone desservie par la fermette ;

ATTENDU QU'une demande de patrouilles auprès de la Sûreté du Québec a été réalisée suite à la demande ;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse de 50 km/h fixée pour l'ensemble du rang 1 doit être révisée dans le secteur de la fermette touristique et réduite à 30 km/h tel qu'illustré dans le plan joint au règlement 2018-12 ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ** par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et adopté à l'unanimité des conseillers présents, qu'un règlement portant le numéro 2018-12 soit par la présente adopté pour ordonner, statuer et décréter ce qui suit :

 ARTICLE 1 : Le présent règlement portera le nom Règlement 2018-12 concernant la nouvelle limitation de vitesse dans le secteur du rang 1 à proximité de la fermette touristique du Porc-Pic

- ARTICLE 2 : La limite de vitesse à proximité de la fermette du Porc-Pic est portée à 30km/h en vertu du présent règlement ;
- ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, notamment suite à l'approbation de la Sûreté du Québec.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2018

Adoption du règlement : 2 octobre 2018

Avis public: 15 octobre 2018

8.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-11 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-11

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

18-R-210 **ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été donnés par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, lors de la séance régulière du Conseil tenue le 10 septembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST PROPOSÉ** par Mme Jacqueline D'Astous, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil adopte le *Règlement 2018-11 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski* comme suit :

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout élu de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives

auxquels est tenu tout élu. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la

Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

ARTICLE 1: *TITRE*

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la

Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Simon-

de-Rimouski.

ARTICLE 3: BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil

de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la

municipalité;

2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs

dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur

conduite à ce titre;

3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement

et avec discernement;

4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements

déontologiques.

ARTICLE 4 : LES VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans

ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les

employés de celle-ci et les citoyens;

680

5° la loyauté envers la Municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Tout élu doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 **Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) De la Municipalité ou,

b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 **Objectifs**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les* élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

RÈGLE 3 – Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'activité de financement politique ou autre, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 5 – Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'ellemême ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

- « Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute

autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 10 septembre 2018

Avis public : 17 septembre 2018 Adoption du règlement : 2 octobre 2018 Avis de promulgation : 2 octobre 2018

8.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-13 CONCERNANT LA DISPOSITION DE RÉGIE INTERNE EN SÉANCES DE CONSEIL

DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI ET ABROGEANT LE

RÈGLEMENT 83

18-R-211 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2018-13 sont donnés par M.

Christian Toupin, conseiller, relativement à la disposition de régie interne en séance de

Conseil de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, soit la tenue des séances et la

période de question. Le projet de règlement est disponible sur demande et sera adopté à

la prochaine séance du Conseil municipal le 5 novembre 2018 à 19h30 à la salle Ernest-

Lepage.

8.7 <u>SUIVI DU DOSSIER DE LA MAISON EN VENTE POUR TAXES ACHETÉE PAR LA</u>

MUNICIPALITÉ EN JUIN 2017

La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a fait l'acquisition de la maison sise au 297,

route 132 enregistrée au cadastre au lot 4 336 267, à Saint-Simon-de-Rimouski, suite à

une vente pour défaut de paiement de taxes. L'achat ayant été conclu en juin 2017, les

documents notariés étant dûment signés le 23 juillet 2018, un certificat de localisation a

été demandé auprès de la firme d'arpenteurs-géomètres Pelletier & Couillard. Le

certificat de localisation sera délivré à la Municipalité au courant du mois d'octobre. La

vente sera annoncée à la suite de l'émission du certificat de localisation.

685

9. SERVICE D'INCENDIE

9.1 ENTRETIEN DES POINTS D'EAU

18-R-212 **ATTENDU QUE** les points d'eau doivent être entretenus afin de répondre aux besoins et exigences du service d'incendie ;

ATTENDU QUE le coût estimé pour l'entretien d'un point d'eau est de 2500\$;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage dorénavant à entretenir 2 points d'eau par année et d'exécuter ces travaux par rotation pour les 5 points d'eau et le réservoir de la route de la Grève (autrefois appelé chemin du Cap-à-l'Aigle) ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra prévoir cette dépense récurrente au budget ;

ATTENDU QUE l'entretien du point d'eau situé près du stationnement de la caserne est jugé prioritaire et doit être effectué l'année 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer l'entretien du point d'eau situé près de la caserne en priorité pour l'année 2018 et de prévoir l'entretien de deux cours d'eau par année lors de l'élaboration des prochains budgets.

10. VARIA

AUCUN

11. PÉRIODE DE QUESTIONS (DÉBUTE À 20H17)

- 11.1 Un citoyen intervient et souligne l'absence de lecture d'une lettre adressée au Conseil concernant l'organisation d'une fête pour souligner le travail des bénévoles de la Municipalité.
- 11.2 Un citoyen se questionne quant à la procédure du vote du Conseil municipal et souligne certains éléments du Code municipal portant sur le sujet.
- 11.3 Une citoyenne demande des précisions quant au point touchant au dossier du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et le positionnement de la Municipalité dans ce dossier.

11.4 Un citoyen s'interroge quant aux démarches effectuées pour l'obtention d'un ATM. Celui-ci précise que sa demande concerne la demande d'un terminal Interac à la Municipalité et non d'une machine distributrice.

11.5 Un citoyen s'interroge quant aux redevances devant être versées au Marché public du Bon voisinage par Douceur d'ici.

12. LEVÉE DE LA RÉUNION (20h30)

| 18-R-213 | Tous les points à l'ordre du jour ét | ant épuisés, il est proposé par Mme Jacqueline |
|----------|--|--|
| | D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de leve | |
| | la réunion à 20h30. | |
| | | · |
| | Wilfrid Lepage | Dany Larrivée |
| | Président de l'assemblée | Directeur général adjoint |